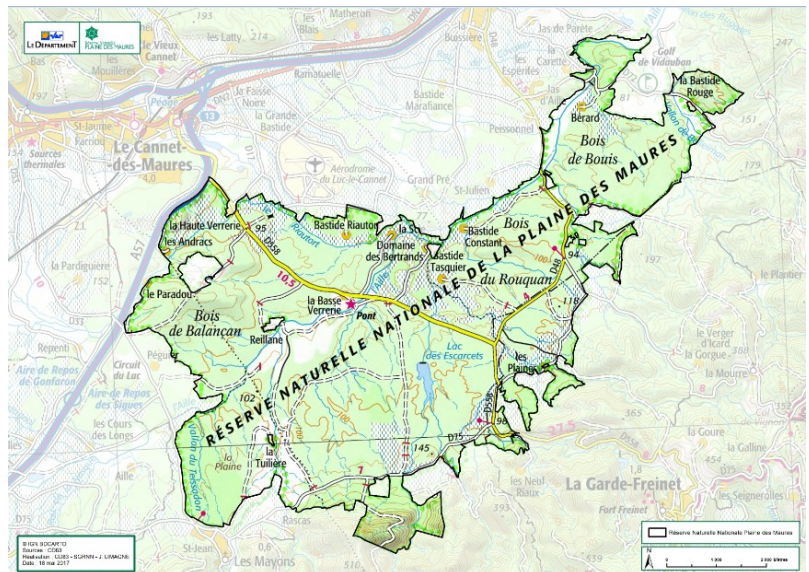


L'État a classé la Plaine des Maures en Réserve Naturelle Nationale par décret n°2009-754 du 23 juin 2009 et a désigné le Département du Var gestionnaire le 13 décembre 2010.

La RNNPM est composée de deux tiers de propriétés privées et elle est parcourue par de nombreux cours d'eau.

Cette note a vocation à clarifier la réglementation et les prescriptions à respecter en matière de gestion des embâcles sur le périmètre de la RNNPM.



Qu'est-ce qu'un embâcle?

Les embâcles sont une accumulation de bois et/ou de débris flottant dans le lit mineur d'une rivière et qui sont retenus par un obstacle (une souche, un arbre tombé, etc..).

Quels sont leurs avantages et leurs inconvénients?

Ils contribuent naturellement au fonctionnement du milieu aquatique :

- hétérogénéisation du cours d'eau;
- formation de nouveaux habitats;
- constitution d'abris et source de nourriture pour la faune aquatique et la faune inféodée aux cours d'eau;
- diversification des écoulements ;
- rôle d'écrêteur de crues;
- stabilisation du lit des rivières.

Mais ils peuvent aussi, dans certains cas être sources de perturbations, d'une part, pour le cours d'eau et d'autre part, pour certaines activités humaines :

- aggravation du risque d'inondation : les verrous formés par les embâcles augmentent le niveau de la ligne d'eau et donc l'inondation en amont. Cela est surtout vrai pour les petites crues. L'incidence des embâcles pour des crues importantes est peu significative.
- déstabilisation des ouvrages : selon leur nature et leur importance, ils peuvent constituer une menace pour la bonne tenue d'ouvrages (pont, barrage, seuil, etc.);
- aggravation de l'érosion des berges : l'eau cherchant à les contourner, dévie sur la berge opposée et provoque une anse d'érosion;
- détérioration des habitats aquatiques : ils favorisent le dépôt de sédiment et ainsi le colmatage du lit du cours d'eau. Cela impacte directement sur la qualité des habitats aquatiques.

Quels sont les droits et devoirs des propriétaires ?

Quel que soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau en contrepartie de sa qualité de propriétaire du lit et des berges et du droit d'usage de l'eau y afférent et du droit de pêche. Cet entretien n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. La végétation de la ripisylve doit être préservée et entretenue (l'enlèvement des bois morts et des arbres menaçant de tomber dans le cours d'eau est possible).

(Les droits et devoirs des riverains sont décrits aux articles L215-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L215-14, quant à lui, précise le contenu de l'entretien régulier.)

Et les collectivités?

La collectivité n'a pas vocation à se substituer au propriétaire riverain. Toutefois, dans quelques cas (ampleur des travaux à entreprendre et intérêt pour le milieu aquatique), les collectivités territoriales et les syndicats mixtes peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG). Ces collectivités peuvent ou non demander la participation financière des riverains et bénéficiaires de l'opération. En cas de participation financière des particuliers, le projet de DIG est soumis à enquête publique. Dans tous les cas, la procédure de DIG s'articule avec celle au titre de la législation sur l'eau.

A compter du 1er janvier 2018, la compétence d'«entretien et d'aménagement des cours d'eau» ainsi que de «protection et restauration des formations boisées riveraines» est devenue une compétence obligatoire des communes ou de leur EPCI de rattachement (alinéas 2 de l'art. L. 211-7 du code de l'environnement). Un transfert de cette compétence vers un syndicat mixte est possible. Attention, cette compétence n'est exercée qu'en cas de défaillance du propriétaire riverain ou pour un projet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Les propriétaires riverains restent toutefois bien responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

La procédure de DIG est régie par les articles L211-7 et R214-88 et suivants du code de l'environnement et L151-36 à L151-40 du code rural.

Que faire d'un embâcle?

Enlever un embâcle ne doit pas être systématique. Il doit en premier lieu être considéré comme un habitat nouveau favorable à la faune aquatique et à la faune fréquentant les zones humides.

Le choix de retirer totalement ou partiellement un embâcle devra être fait si le retrait de l'embâcle présente plus d'avantages sur le plan hydromorphologique que de le conserver :

- la présence de l'embâcle est source de perturbations durables (érosion, aggravation du risque d'inondation, etc.) ;
- l'environnement proche de l'embâcle ne sera pas perturbé par son retrait.

Comment procéder pour enlever un embâcle dans une rivière située dans le périmètre de la RNNPM?

Le service gestionnaire de la RNNPM doit être contacté en amont afin de confirmer la nécessité du retrait de l'embâcle.

En cas d'avis favorable, il sera nécessaire :

- de respecter la réglementation en vigueur;
- de ne jamais pénétrer en lit mineur avec des engins mécaniques;
- de protéger au maximum la végétation des rives en place (choix de l'emplacement de l'extraction pour éviter toute destruction d'espèce protégée);
- pour les gros embâcles, d'enlever les arbres un à un en les débitant en plusieurs tronçons avant de les treuiller;
- de récupérer les débris flottants;
- d'évacuer dans les filières appropriées tous les éléments ainsi retirés.

Le service gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 04 83 95 81 90 ou par mail : rnn.plainedesmaures@var.fr

Marie-Claude SERRA

Conservatrice de la Réserve Naturelle
Nationale de la Plaine des Maures

